

Règlement concernant l'affectation du Fonds Théodore Ott

1. Préambule, objectifs et nature du soutien

En vertu des dispositions testamentaires du Prof. Dr méd. Théodore Ott du 13 novembre 1990, l'ASSM poursuit avec le Fonds Théodore Ott le but d'encourager la recherche fondamentale en neurologie, en soutenant des projets de recherche et des groupes de chercheurs.euses remarquables, en particulier des jeunes chercheurs.euses suisses. Le «Prix Théodore Ott» est en outre décerné à intervalles plus longs, d'au moins cinq ans, pour récompenser des prestations scientifiques exceptionnelles dans le domaine précité.

Les dispositions correspondantes du testament du 13 novembre 1990 sont les suivantes :

1.1. «Le capital [du fonds] devra être apporté à la constitution d'un fonds spécial, appelé «Fonds Théodore Ott» et géré séparément des autres actifs de l'Académie.

1.2. Les revenus de ce fonds devront être utilisés exclusivement pour soutenir et favoriser la recherche fondamentale en neurologie, notamment sous les formes suivantes:

- a) participation au financement de projets ou de programmes de recherche;
- b) attribution au maximum une fois tous les 5 ans d'un prix «Théodore Ott» qui récompense une équipe de chercheurs universitaires pour un travail particulièrement remarquable dans le domaine précité;
- c) appui financier à de jeunes scientifiques méritants, dont les capacités sont reconnues, ceci dans le but de favoriser la relève dans ce secteur de la recherche;

1.3. Dans la mesure du possible, les chercheurs et équipes de chercheurs suisses devront être favorisés.»

Cet héritage figure dans les comptes et le bilan de l'ASSM sous l'intitulé «Fonds Théodore Ott» (Fonds Ott) et est géré sous la forme d'un patrimoine affecté lié non-indépendant, sur la base des directives de procédure ci-après.

Le placement et la gestion de la fortune sont placés sous la responsabilité de la caissière ou du caissier de l'ASSM. Les principes de sécurité, de répartition des risques, de maintien du pouvoir d'achat du capital investi et du rendement durable doivent être pareillement respectés.

Lors d'années à faible rendement, il est permis de verser des prestations à charge du capital du fonds au-delà du rendement, pour autant que cela n'entraîne pas une diminution rapide du capital.

2. Subsidés individuels MD-PhD Théodore Ott

Un subside national individuel MD-PhD («subside MD-PhD-Ott») est financé en règle générale chaque année pour soutenir de jeunes chercheurs.euses remarquables dans le domaine de la

«recherche fondamentale en neurologie», comme prévu au chapitre 1.2, conformément au règlement du Programme national de subsides MD-PhD¹.

La Commission nationale d'évaluation MD-PhD est responsable de l'évaluation scientifique et de la proposition du/de la bénéficiaire du subside MD-PhD-Ott.

L'attribution d'un subside MD-PhD-Ott a lieu lorsqu'un.e candidat.e présentant un projet dans le domaine des neurosciences fait partie des candidat.e.s retenu.e.s par la Commission nationale d'évaluation MD-PhD pour un soutien. La proposition de la commission d'évaluation est soumise au Sénat de l'ASSM pour approbation formelle.

Si aucun.e candidat.e issu des neurosciences n'est retenu.e dans le cadre d'une mise au concours du Programme national MD-PhD, le montant correspondant issu du Fonds Ott est à nouveau mis à disposition lors de la mise au concours suivante.

3. Prix Théodore Ott

Une Commission d'évaluation («Commission Ott») est responsable de l'évaluation scientifique des nominations et de la proposition du/de la ou des lauréat.e.s du Prix Théodore Ott. Conformément aux statuts de l'ASSM, les membres de la Commission Ott sont élus par le Comité de direction et sa présidence par le Sénat de l'ASSM.

3.1. Composition de la Commission Ott

- a) Présidence: un membre du Comité de direction de l'ASSM
- b) Expert.e.s (jusqu'à 10) avec représentation adéquate des disciplines suivantes:
neurophysiologie, neuroanatomie, neuroimaging, neurobiologie du développement, neuropathologie/neurodégénération, neuroimmunologie, neurorepair, neurologie, neurochirurgie
- c) membre ex officio: un.e représentant.e du Secrétariat général de l'ASSM.

3.2. Durée du mandat

Les expert.e.s de la Commission Ott sont élu.e.s pour un mandat de quatre ans. Une réélection est possible.

3.3. Procédure pour la mise au concours du Prix Ott et pour le choix du/de la ou des lauréat.e.s

- a) Le Prix Ott est mis au concours en règle générale tous les cinq ans. Le Secrétariat général de l'ASSM est responsable de la mise au concours du Prix, du traitement des nominations, de l'accompagnement de l'évaluation, de l'information du/de la ou des lauréat.e.s et de l'organisation de la remise du Prix dans un cadre digne.
- b) Les candidat.e.s au Prix Ott doivent être des chercheurs.euses et médecins établi.e.s, membres d'un groupe de recherche, qui correspondent aux dispositions testamentaires du 3 novembre 1990 du donateur, soit qui ont accompli un travail exceptionnel dans le domaine de la recherche fondamentale en neurologie. Les recherches primées doivent être

¹ Règlement du Programme national MD-PhD du 15 novembre 2017

d'excellente qualité, originales, innovantes et actuelles. Dans la mesure du possible, la préférence est donnée à des chercheurs.euses et équipes de recherche suisses.

- c) Le Prix est doté d'un montant de CHF 50'000.– pour un.e seul.e lauréat.e ou de deux fois CHF 30'000.– si deux lauréat.e.s sont distingué.e.s simultanément.
- d) Les nominations pour le Prix Ott peuvent être soumises par une tierce personne ou par une institution académique. Le dossier de nomination complet doit être rédigé en anglais, enregistré sur le site internet de l'ASSM au moyen du formulaire prévu à cet effet, et soumis, accompagné de tous les documents mentionnés, jusqu'au délai indiqué. Les nominations comportent en premier lieu un CV et un résumé de deux pages démontrant l'importance du travail scientifique pour la recherche fondamentale en neurologie, ainsi qu'un maximum de cinq publications déterminantes des huit dernières années et une liste de toutes les autres publications.
- e) Après réception des nominations soumises dans le cadre d'une mise au concours ouverte et dans les délais fixés, le ou la président.e de la Commission Ott nomme deux rapporteur.e.s par dossier, qui formulent leur avis par écrit à l'attention de la commission. Si un.e rapporteur.e n'est pas membre de la commission, il ou elle est invité.e à la séance de la Commission Ott avec voix consultative.
- f) Les membres de la commission qui ont des liens professionnels ou privés étroits avec un.e candidat.e se récuse(nt).
- g) Le quorum de la Commission Ott est atteint lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. La décision à soumettre au Sénat concernant le/la ou les lauréat.e.s doit être prise à une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission présents. Le/la représentant.e du Secrétariat général de l'ASSM participe à la séance avec voix consultative.
- h) Le Sénat de l'ASSM désigne le/la ou les lauréat.e.s sur proposition de la Commission Ott.
- i) Les membres de la Commission Ott sont tenu.e.s de garder le secret vis-à-vis de tiers sur toutes les affaires de la commission.

Approuvé par le Sénat de l'ASSM à Berne le 13 juin 1996; adapté et approuvé par le Sénat de l'ASSM à Berne le 3 juin 1999 et le 2 juin 2022.